



POLITIQUE RELATIVE À L'ENTRETIEN DE CERTAINS CHEMINS PRIVÉS OUVERTS AU PUBLIC

Mai 2021

L'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (ci-après « LCM ») permet à toute municipalité locale d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains. La Municipalité n'a cependant aucune obligation à cet égard.

La loi ne prévoit pas de procédure particulière pour décréter l'entretien de tels chemins. De façon à pouvoir faire connaître à la population les conditions suivant lesquelles le conseil est disposé à analyser les requêtes des citoyens dans le contexte de l'article 70 LCM, le conseil a choisi d'adopter la présente politique afin de clarifier ses intentions à cet égard.

1. CONDITIONS – RECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE

Les conditions mentionnées ci-après constituent un minimum auquel les requérants doivent satisfaire afin de permettre au conseil d'analyser leur demande. Il est cependant entendu que le conseil municipal se réserve le droit, en tout temps, de refuser une telle demande même si l'ensemble des conditions sont rencontrées et que la documentation utile est déposée.

1.1 La requête déposée conformément à l'article 70 LCM doit inclure la désignation de deux représentants/mandataires des requérants avec leurs noms, adresses et coordonnées dans le but d'assurer un intermédiaire officiel entre ceux-ci et la Municipalité. Ces représentants/mandataires seront notamment responsables de recevoir les plaintes, le cas échéant, des citoyens bénéficiant du service et de référer ces plaintes à la Municipalité, lorsqu'elles seront jugées recevables eu égard aux obligations contractuelles de l'entrepreneur retenu.

Cette requête doit être signée par au moins **67%** des propriétaires ou occupants riverains ou propriétaire du chemin concerné.

1.2 Conformément à l'article 70 LCM, la voie privée doit être ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant. Dans ce contexte, le conseil entend analyser des demandes qu'à l'égard des rues reconnues par la Municipalité et citées dans l'Annexe I.

1.3 Les requérants doivent déposer le consentement écrit du propriétaire de l'assiette du chemin (sauf s'il est introuvable) à l'effet que la Municipalité peut procéder à l'entretien conformément à la présente politique et au contrat à intervenir avec l'entrepreneur concerné.



1.4 La Municipalité pourra exiger du propriétaire de l'assiette du chemin une assurance responsabilité civile en vigueur, d'un montant minimal de deux millions de dollars. Le cas échéant, cette assurance devra prévoir la Municipalité comme assurée additionnelle.

1.5 Dans un scénario où la Municipalité décide de prendre en charge l'entretien d'une rue privée, un montant équivalent à **5%** du coût des travaux pour une année sera ajouté au montant global du contrat et sera conservé par la Municipalité à des fins d'administration.

1.6 Afin de permettre un entretien adéquat et sécuritaire pour la machinerie et les employés devant œuvrer dans un secteur privé, la Municipalité précisera les normes minimales en lien avec l'état de la chaussée (largeur adéquate, rond de virage, drainage, etc.) ciblée par la demande si ces normes diffèrent de celles incluses aux articles 6.1 et 6.2 de la présente politique. Par la suite, ces normes minimales seront approuvées par le conseil municipal dans la résolution acceptant, le cas échéant, l'entretien.

2. FORME DE LA REQUÊTE ÉCRITE

2.1 La Municipalité joint comme « Annexe II » un modèle de requête écrite satisfaisant aux conditions prévues dans la présente politique.

2.2 Les requérants éventuels pourront cependant présenter leur requête écrite sous une autre forme.

3. PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

De façon à assurer le traitement efficace des demandes, le conseil établit le processus suivant pour le dépôt et l'analyse des demandes :

3.1 Dépôt de la requête écrite au conseil avant le 1^{er} juin.

Les demandes faites par des propriétaires sont valables pour une période de quatre (4) ans, après quoi la demande doit être renouvelée. Cependant, cette demande peut être retirée par les propriétaires pendant la période concernée, en respectant le même processus que la demande initiale. Une requête écrite doit être déposée au conseil avant le 1^{er} juin de chaque période de quatre (4) ans. Une demande de retrait doit être déposée au conseil avant le 1^{er} juin de l'année à partir de laquelle elle s'appliquera.

Par contre, la décision du conseil de prendre en charge l'entretien d'une voie privée, dans le contexte de la présente politique, sera effective pour une seule année. Le conseil révisera sa décision d'accepter une demande sur une base annuelle et devra fournir une réponse aux propriétaires avant le 1^{er} août de chaque année pour lesquelles une demande est établie.



Le conseil se réserve le droit de refuser toute requête qui lui est présentée, et ce même si une telle requête a été acceptée antérieurement, à l'exception d'une demande d'annulation de la part des propriétaires.

3.2 Analyse du respect des conditions minimales par les requérants et estimation des coûts prévus pour l'entretien demandé.

Si la Municipalité décide de faire droit à la requête déposée :

3.3 Demande de soumissions par la Municipalité.

3.4 Octroi d'un contrat par la Municipalité selon les procédures établies par la Loi.

3.5 Adoption d'une résolution détaillée incluant le mode de tarification. (réf. Art.1.6)

3.6 Les coûts sont présentés aux représentants/mandataires désignés qui les approuvent par écrit.

4. MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS

Le mode de répartition qui sera considéré pour que soit assumée, par les personnes concernées, la totalité des coûts relatifs au type d'entretien requis est :

- a) Répartition égale entre tous les propriétaires d'immeubles;

Toutefois, la Municipalité se réserve le droit d'intervenir si elle juge qu'il y a iniquité ou une problématique quelconque.

5. PERCEPTION ET TAXATION

5.1 Sous réserve de l'article 4.3, la Municipalité entend défrayer le coût de l'entente à intervenir via l'imposition d'une taxe de secteur pour les résidents concernés, le tout selon les pouvoirs qui lui sont accordés par la Loi dans ce domaine. Un montant équivalent à **5%** (réf. Article 1.5) du montant du contrat sera ajouté à des fins d'administration.

5.2 En considérant le montant global, la Municipalité peut exiger une tarification particulière pour chaque rue privée.

5.3 Le coût des travaux est facturé annuellement, soit en même temps que la taxe foncière annuelle ou en cours d'année, et après la réalisation des travaux sur chaque unité d'évaluation imposable adjacente à la voie privée et pour le propriétaire de la voie privée.

La Municipalité peut également facturer annuellement en même temps que la taxe foncière annuelle ou en cours d'année et après la réalisation des travaux sur chaque unité



d'évaluation imposable non adjacente à la voie privée si l'accès à ce terrain se fait via la voie privée.

Le montant des travaux est divisé également entre tous les propriétaires concernés incluant le propriétaire de la voie privée. Les sommes dues à la Municipalité suite à son intervention sont assimilées à une taxe foncière imposable sur les immeubles concernés, conformément à l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, R.L.R.Q., c. C-47.1 et portent intérêt au même taux que pour les taxes foncières.

La Municipalité peut prévoir une contribution plus élevée pour un immeuble commercial.

6. DESCRIPTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

6.1 Service d'entretien hivernal

Le service d'entretien hivernal peut comprendre tous travaux connexes à l'entretien du chemin comprenant notamment, mais non limitativement : le déneigement du chemin, le sablage et le déglçage, le tout selon les règles de l'art en la matière et tel que plus amplement défini dans la résolution acceptant l'entretien du chemin.

La Municipalité effectuera le déneigement d'un chemin ou rue privée pourvu que les critères suivants soient respectés :

- Être dégagé de toutes obstructions sur une largeur de 6 mètres.
- Être dégagé de toutes obstructions sur une hauteur de 5 mètres.
- Dans le cas d'un cul-de-sac, avoir un rond-point suffisamment grand et large pour permettre le virage d'un camion avec son équipement ou encore, un endroit pour pouvoir effectuer un virage en trois (3) points (T). Dans ce cas, si le virage en trois (3) points se fait sur des terrains ou des entrées privées, une autorisation écrite des propriétaires est obligatoire.

Si l'état physique du chemin met à risque les opérations d'entretien, celles-ci peuvent être interrompues jusqu'à ce que les demandes apportent les corrections nécessaires aux infrastructures.

6.2 Service d'entretien estival

Le service d'entretien estival peut comprendre tous travaux connexes à l'entretien du chemin comprenant notamment, mais non limitativement : le passage d'une niveleuse selon une fréquence suffisante pour maintenir la chaussée dans un état carrossable et le rechargement du chemin avec une quantité suffisante de matériel de chargement, le tout



selon les règles de l'art en la matière et tel que plus amplement défini dans la résolution acceptant l'entretien du chemin.

La Municipalité effectuera l'entretien estival d'un chemin ou rue privé pourvu que les critères suivants soient respectés :

- Être dégagé de toutes obstructions sur une largeur de 6 mètres.
- Être dégagé de toutes obstructions sur une hauteur de 5 mètres.
- Dans le cas d'un cul-de-sac, avoir un rond-point suffisamment grand et large pour permettre le virage d'un camion avec son équipement ou encore, un endroit pour pouvoir effectuer un virage en trois (3) points (T). Dans ce cas, si le virage en trois (3) points se fait sur des terrains ou des entrées privées, une autorisation écrite des propriétaires est obligatoire.

Si l'état physique du chemin met à risque les opérations d'entretien, celles-ci peuvent être interrompues jusqu'à ce que les demandes apportent les corrections nécessaires aux infrastructures.

6.3 Travaux à la charge du propriétaire

Les travaux inhérents à l'amélioration et au maintien en bon état de l'infrastructure du chemin, de même que tous travaux d'entretien que la Municipalité ne prendra pas à sa charge, demeurent à la charge des propriétaires ou de tout autre responsable de ce chemin, selon toute entente ou contrat conclu entre eux. La Municipalité n'entendant pas assumer une quelconque responsabilité à cet égard. Ces travaux sont susceptibles de comprendre, notamment :

- Tout ouvrage de terrassement ou de revêtement mécanisé de la chaussée
- Tout remplacement ou construction de ponceaux
- Tout ouvrage destiné à améliorer la sécurité des usagers de la route, tel que l'ajout de glissières de sécurité et le marquage de la chaussée
- Tout ouvrage de protection de la route tel que le remplacement ou la construction des bordures, accotements ou murs de soutènement
- Tout ouvrage de drainage tel que le creusage et le reprofilage des fossés
- Tous les frais de génie-conseil requis pour effectuer les travaux à la charge du propriétaire

7. NON-RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

En aucun cas, la Municipalité ne pourra être tenue responsable de tous dommages occasionnés directement ou indirectement par le déneigement ou des travaux d'entretien effectués par l'entrepreneur.



Les propriétaires dégagent la Municipalité de toute responsabilité en cas de défaut de la part de l'entrepreneur.

8. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

Si l'entrepreneur ne respecte pas les travaux identifiés à son contrat ou n'exécute pas les travaux à la satisfaction des requérants, le mandataire doit aviser par écrit l'entrepreneur ainsi que la Municipalité.

Si les problèmes persistent, le mandataire prend les mesures qu'il juge nécessaires, et ce avec le consentement écrit des requérants et en informe immédiatement par écrit la Municipalité.

Dans le cas où, le mandataire met fin au contrat de l'entrepreneur, et ce avec le consentement écrit de tous les requérants, la Municipalité adopte une résolution dans ce sens et les propriétaires des travaux reprendront la charge du déneigement ou des travaux d'entretien.

Une autre demande pour la prise en charge dudit chemin pourra alors être déposée au conseil pour que la Municipalité entreprenne à nouveau le processus pour l'année ou la saison suivante.

9. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Résolution numéro 104-05-2021

Cette présente politique entrera en vigueur le 4 mai 2021.

Stéphan Hébert
Maire

Sylvie Viens
Directrice générale et secrétaire-trésorière



ANNEXE « I »

RUES PRIVÉES RECONNUES PAR LA MUNICIPALITÉ

Noms	Longueur approximative (m)
Bélanger	350
Brigitte	350
Edgar	150
Gilles	150
Lachapelle	150
Lamontagne	450
Nathalie	100
TOTAL	



ANNEXE « II »

REQUÊTE D'ENTRETIEN (ESTIVAL ET/OU HIVERNAL)

Chemin(s) privé(s) visé(s) :

Nombre total de propriétaires : _____

Type d'entretien :

hivernal

estival

Documents à joindre :

- Autorisation virage en T au besoin;
- Un plan du chemin démontrant la partie à entretenir, les adresses civiques à desservir et la distance à parcourir et illustrant le virage en T au besoin.

Représentants/mandataires des requérants :

Les représentants/mandataires désignés agissent en tant qu'unique porte-parole auprès de la Municipalité et de l'entrepreneur choisi pour effectuer les travaux.

Nom	Adresse	Signature	Téléphone
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

Nous, propriétaires ou occupants riverains du chemin ci-haut mentionné, situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot, demandons à la Municipalité de faire l'entretien estival et/ou hivernal de notre secteur, et ce en fonction de l'article 70 de la LCM et des paramètres et conditions prévues à la *politique relative à l'entretien de certains chemins privés ouverts au public*. Les travaux auront été au préalable identifiés et négociés entre les parties impliquées. Pour que le traitement de la requête soit entrepris par la Municipalité, 67% ou plus des propriétaires ou occupants riverains (un propriétaire possédant plusieurs lots a droit à une seule signature) doit signer et retourner la demande à la Municipalité avant le 1^{er} juin de chaque année.



Retourner à l'attention de :

Direction générale

Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

421, 4^e Avenue

Sainte-Hélène-de-Bagot (Québec) J0H 1M0